

Service Technique

Le 24 mars 2023

Réf : TECH 2023-79

Le Maire de la commune de PAREMPUYRE (Gironde) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5, L2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU la demande formulée par Monsieur le président de Bordeaux Métropole et par les services municipaux de la commune sollicitant une autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers : *itinérants, de brève durée ou d'urgence* que les services sont amenés à réaliser sur le domaine public routier sur le territoire de la commune.

Considérant la nécessité de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité des usagers et la tranquillité publique ; il y a lieu de prendre des mesures de police permanentes ;

ARRÊTÉ PERMANENT

Article 1 :

Les services de Bordeaux Métropole, les services municipaux et les entreprises intervenant pour leur compte, sont autorisés, à titre permanent, exclusivement en journée de 9 h 00 à 17 h 00, nocturne de 21h00 à 6h00 du matin à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions de brève durée ou d'urgence (travaux n'excédent pas 72 heures maximum), ponctuels ou itinérants, notamment dans les domaines de : la voirie (dont les essais et les sondages), les ouvrages d'art, la signalisation horizontale, verticale ou lumineuse, les espaces vert, l'éclairage public, la mise en place des conteneurs à ordures ménagères, qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique.

Article 2 :

Les services de la ville devront être impérativement avertis de toutes interventions au plus tard 48 heures avant le jour de l'exécution, les services de la ville

Ville :(05/56/95/56/10) mail (ville@parempuyre.fr)

Communication : (05/56/95/56/28) mail (communication@parempuyre.fr)

Article 3 :

Les intervenants seront tenues de mettre en place et d'entretenir, sous leurs responsabilités, la signalisation afférente à ces chantiers conforme aux prescriptions interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes en vigueur, diurne et nocturne, appropriée à l'intervention.

Article 4 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

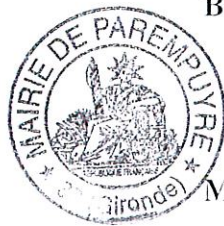
Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur Le Président de Bordeaux Métropole,
Monsieur le Directeur de la Direction Territoriale Ouest,
Monsieur le Directeur du SDIS 33,
Monsieur le Directeur de La SABOM et ses sous-traitants,
Monsieur le Directeur de la société GEOSAT
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Blanquefort,
Madame et Messieurs les Agents de la Police Municipale
Monsieur le Directeur de KBM

Lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béatrice de FRANÇOIS



B. de François

Maire de Parempuyre